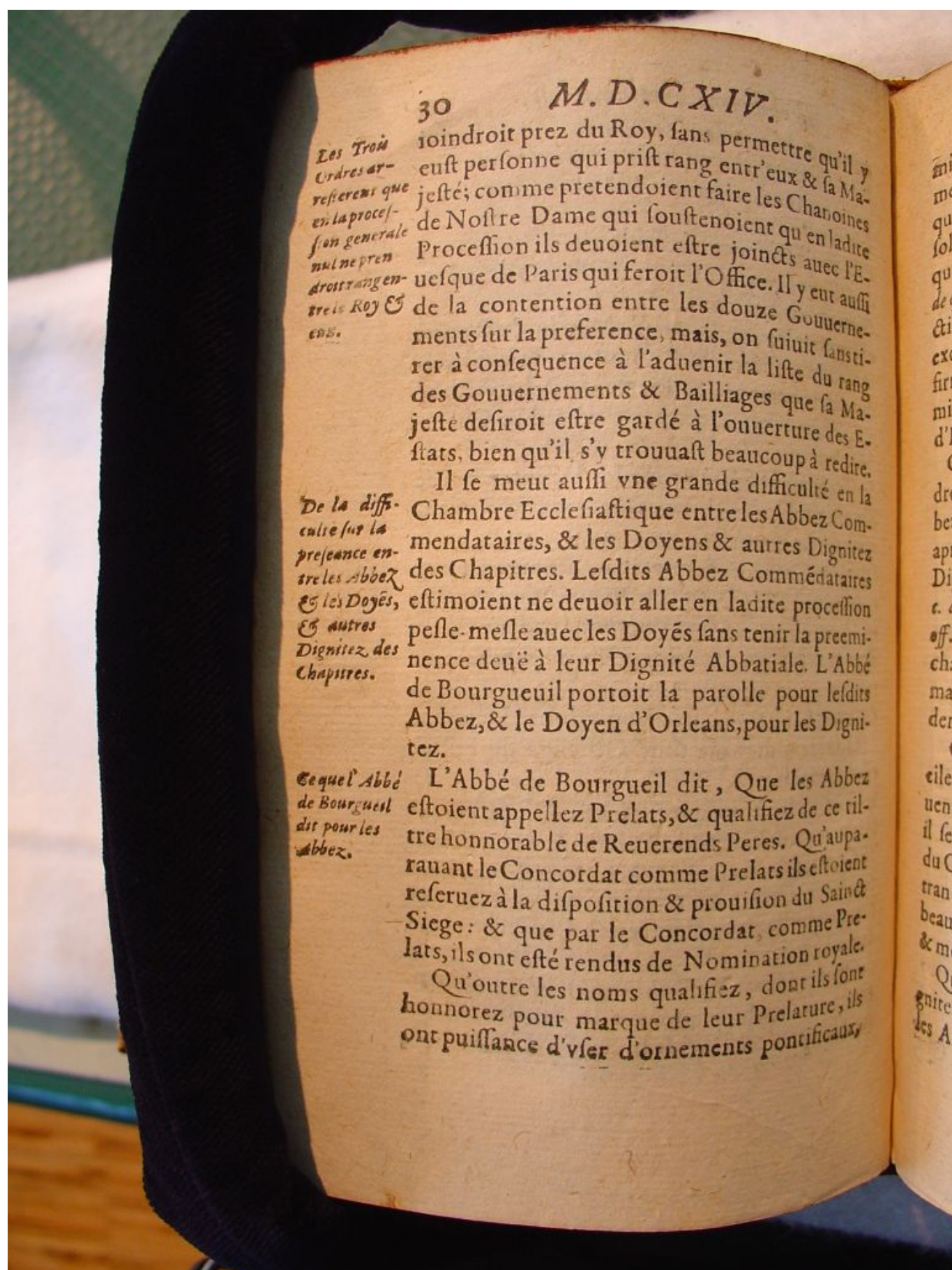


1614_2_030.jpg



Les Trois
Ordres ar-
restent que
en la proces-
sion generale
nul ne pren-
droit rang en-
tre le Roy &
les.

De la diffi-
culte sur la
prestance en-
tre les Abbez
& les Doyes,
& autres
Dignitez des
Chapitres.

Ce quel Abbé
de Bourgueil
dit pour les
Abbez.

30 M. D. C X I V.

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'il y eust personne qui prist rang entr'eux & sa Majesté; comme pretendoient faire les Chanoines de Nostre Dame qui soustenoient qu'en ladite Procession ils deuoient estre joints avec l'Euesque de Paris qui feroit l'Office. Il y eut aussi de la contention entre les douze Gouvernements sur la preference, mais, on suivit sans tirer à consequence à l'aduenir la liste du rang des Gouvernements & Bailliages que sa Majesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Estats, bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire.

Il se meut aussi vne grande difficulté en la Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Commandataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres. Lesdits Abbez Commédataires estimoient ne deuoir aller en ladite procession puelle-messe avec les Doyes sans tenir la preeminence deuë à leur Dignité Abbatiale. L'Abbé de Bourgueuil portoit la parolle pour lesdits Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dignitez.

L'Abbé de Bourgueil dit, Que les Abbez estoient appelez Prelats, & qualifiez de ce tiltre honorable de Reuerends Peres. Qu'auparavant le Concordat comme Prelats ils estoient reseruez à la disposition & prouision du Saint Siege: & que par le Concordat, comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination royale. Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honnorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser d'ornements pontificaux.

1614_2_031.jpg

Troisième Continuation.

31

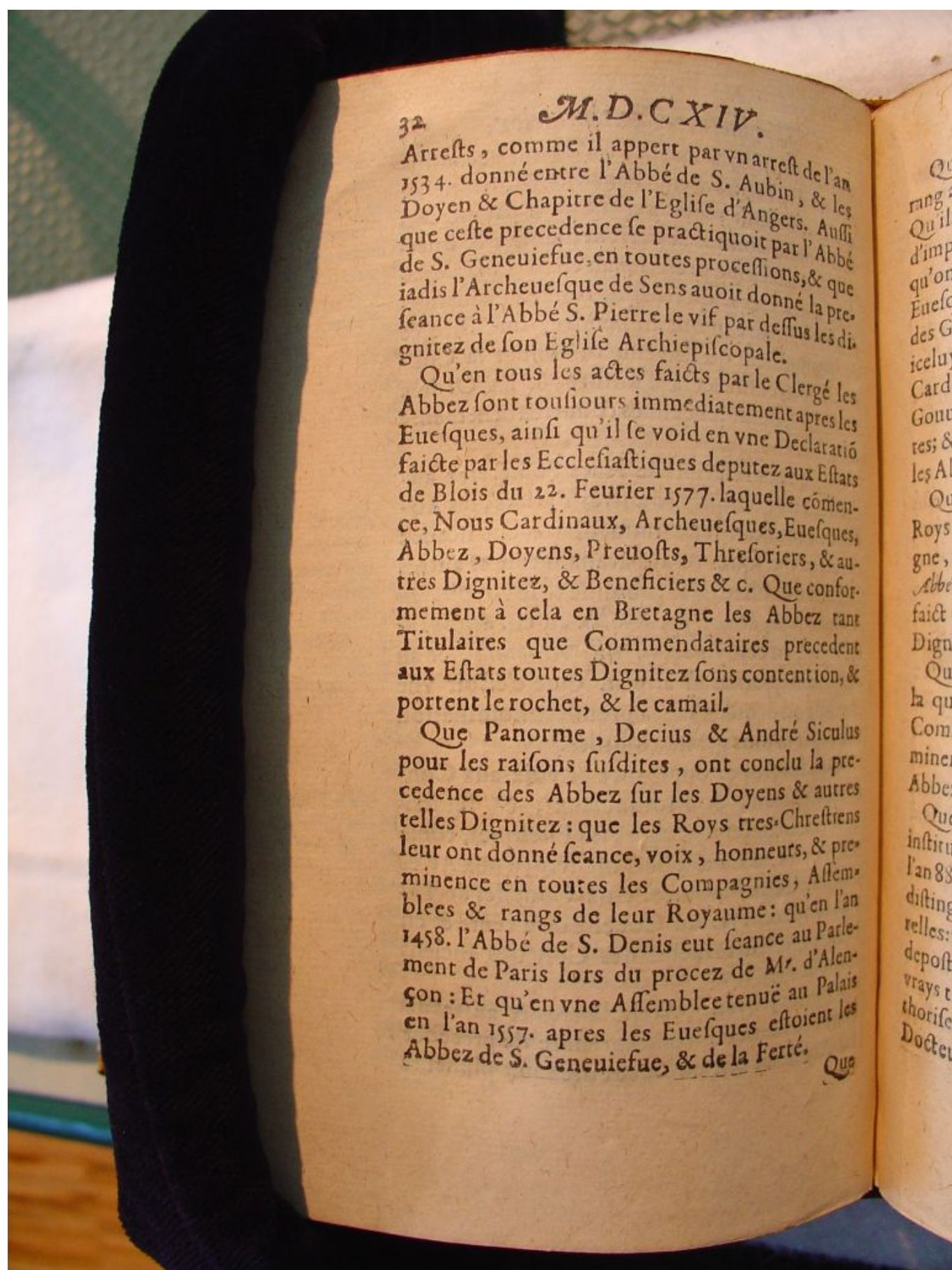
mitres, crosles, & autres; qu'ils ont accoustu-
mé d'estre benits d'une benedictio solemnelle:
qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectio
solemnelle comme les Archeuesques & Eues-
ques par la forme prescrite au chap. *Quia propter*
de eslectione, &c. qu'ils sont fondez en iurisdic-
tion ordinaire, pour suspendre, interdire &
excommunier: qu'ils peuuent donner la Con-
firmation, conferer la Tonsure, & les Ordres
mineurs, benir les calices & autres ornements
d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
dressez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
bez ont tousiours esté immediatement nomez
apres les Euesques & auparauant toutes autres
Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In*
c. decernimus, & *In c. fin. de dilat. au ch. delictus de*
off. legati, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
chap. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
maxime en droit, Que la premiere nomination
denotroit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Con-
ciles Generaux & Prouinciaux, & souscri-
uent immediatement apres les Euesques, côme
il se voyoit au Concile de Toledo. 653. aux Actes
du Concile de Mayence. Aux Conciles de La-
tran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en
beaucoup d'autres actes des Conciles anciens
& modernes.

Que les Doyens, Archidiaques & autres di-
gnitez, ayant voulu entreprendre de preceder
les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs

1614_2_032.jpg



1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

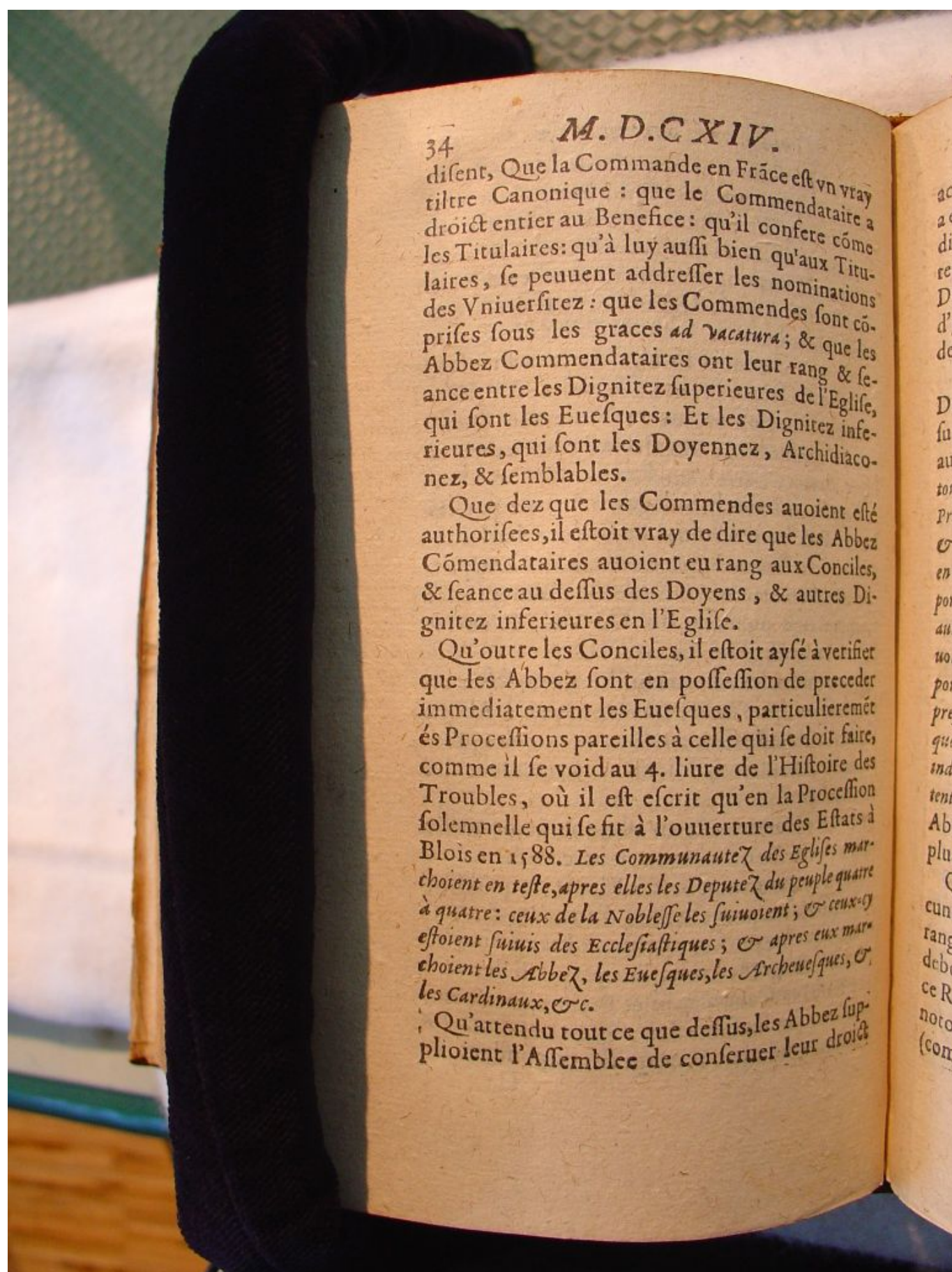
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayz tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieuosts, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lesdits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

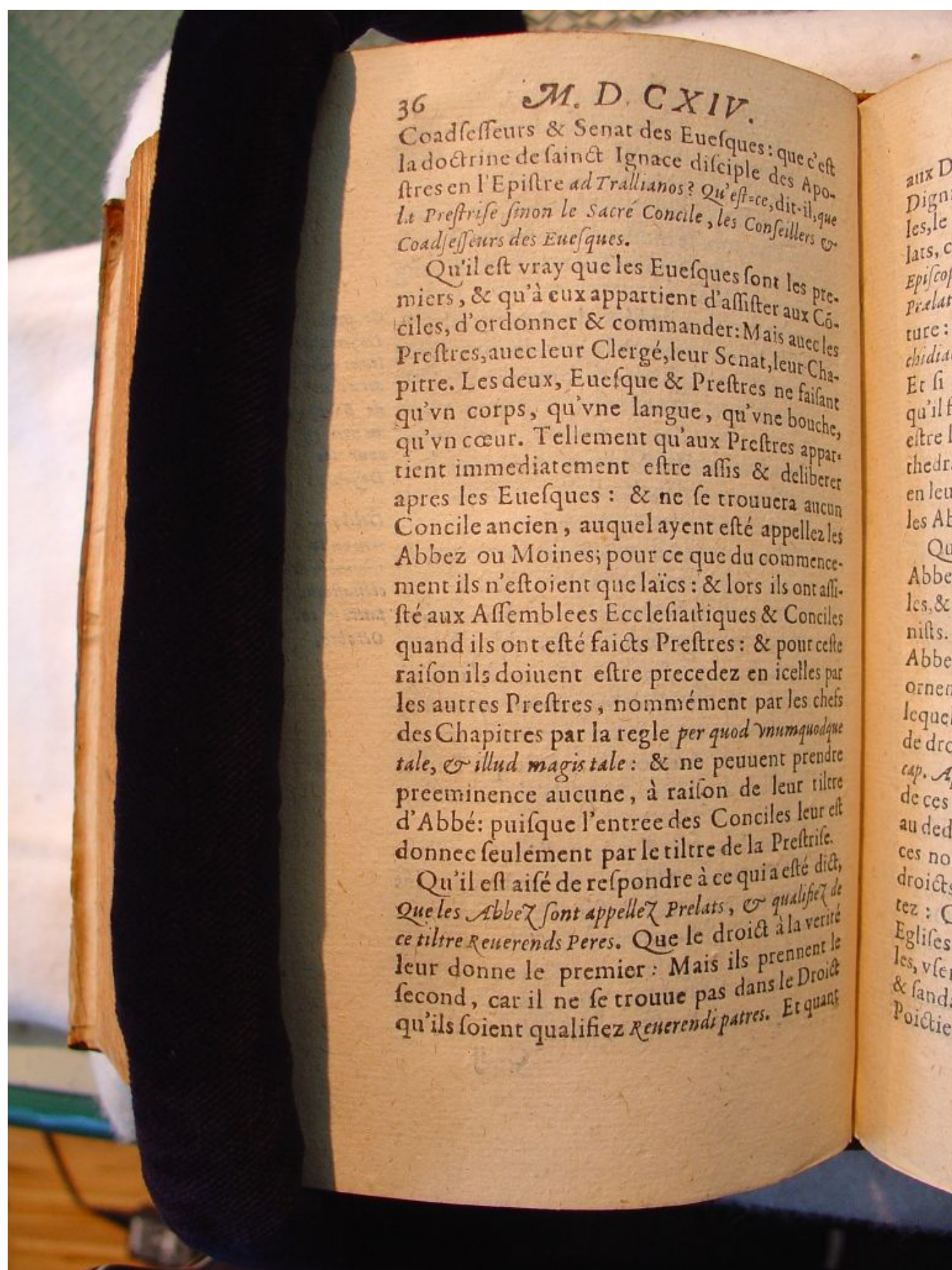
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisième Continuation.

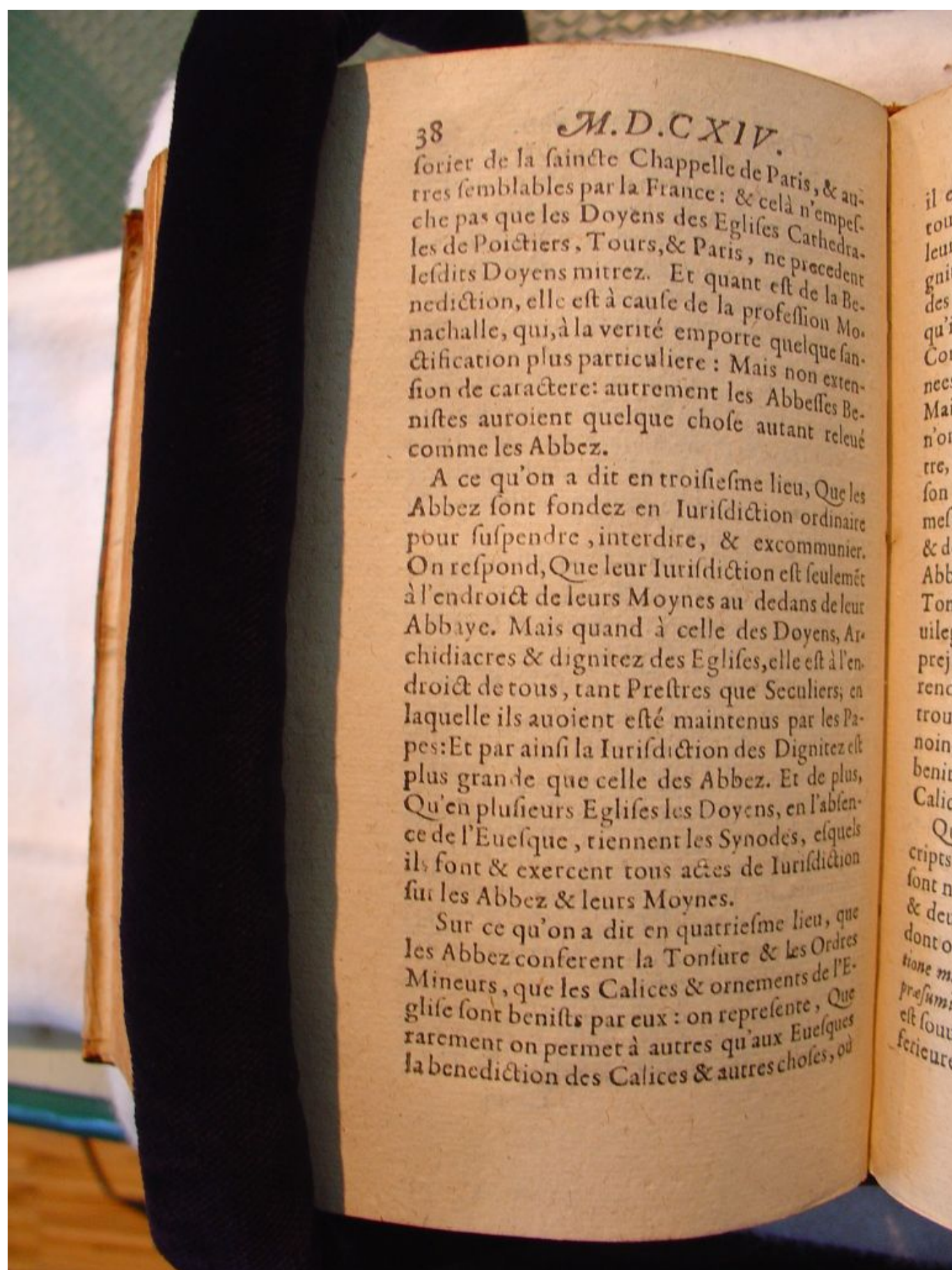
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premières desdites Eglises Cathedrales, le Droit leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doivent estre les Doyens & premières Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature première d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benits. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, crosse, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droit annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droits que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, crosse, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

1614_2_038.jpg



38

M.D.CXIV.

forier de la saincte Chappelle de Paris, & autres semblables par la France: & cela n'empesche pas que les Doyens des Eglises Cathedrales de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent lesdits Doyens mitrez. Et quant est de la Benediction, elle est à cause de la profession Monachale, qui, à la verité emporte quelque sanction de caractere: autrement les Abbessees Benedictines auroient quelque chose autant releué comme les Abbez.

A ce qu'on a dit en troisieme lieu, Que les Abbez sont fondez en Jurisdiction ordinaire pour suspendre, interdire, & excommunier. On respond, Que leur Jurisdiction est seulement à l'endroit de leurs Moines au dedans de leur Abbaye. Mais quand à celle des Doyens, Archidiacres & dignitez des Eglises, elle est à l'endroit de tous, tant Prestres que Seculiers; en laquelle ils auoient esté maintenus par les Papes: Et par ainsi la Jurisdiction des Dignitez est plus grande que celle des Abbez. Et de plus, Qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'absence de l'Euesque, tiennent les Synodes, esquels ils font & exercent tous actes de Jurisdiction sur les Abbez & leurs Moines.

Sur ce qu'on a dit en quatrieme lieu, que les Abbez conferent la Tonsure & les Ordres Mineurs, que les Calices & ornements de l'Eglise sont benists par eux: on represente, Que rarement on permet à autres qu'aux Euesques la benediction des Calices & autres choses, où

il e
rou
leur
gnit
des
qu'i
Cor
nees
Mai
n'on
tre,
fon
mest
& de
Abb
Ton
uileg
prej
rend
trou
noine
benir
Calic
Qu
cripts
font n
& deu
dont o
tione m
presumi
est souu
ferieure

1614_2_039.jpg

Troisiesme Continuation.

39

il est besoin d'appliquer le crespme. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuuent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vacant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euitier les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfures & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulemēt, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatemēt apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan